

2231

Le groupement européen de coopération territoriale

Une réforme en demi-teinte

Étude rédigée par :

Alexandre LABETOULE,

avocat associé, CLL Avocats

et :

Gaëlle BENOIT,

avocate à la Cour, CLL Avocats

Le règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 affichait l'ambition de remédier aux insuffisances de celui du 5 juillet 2006 ayant institué le groupement européen de coopération territoriale (GECT). En effet, bien qu'un certain nombre de groupements de ce type aient effectivement vu le jour, le plus souvent afin de servir de cadre à des projets transfrontaliers, la complexité excessive de leur processus de création ainsi que des difficultés de fonctionnement ont entravé leur développement. En dépit de ce constat unanime, la réforme opérée le 17 décembre 2013 paraît toutefois en-deçà des attentes.

1 - Le GECT a été créé par le règlement n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 *relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)*¹. Il offre la possibilité à des collectivités territoriales appartenant à plusieurs États membres de l'Union européenne de s'associer au sein d'une structure disposant de la personnalité morale afin de réaliser en commun des projets destinés à favoriser la cohésion économique et sociale de l'Union européenne, dans un cadre principalement, mais non obligatoirement, transfrontalier. Le bilan des premières années d'application de ce texte est toutefois relativement mitigé, dans la mesure où, malgré la création d'une vingtaine de groupements, il est apparu que le GECT demeurait relativement peu connu des collectivités qui étaient en outre réticentes à employer ce nouvel outil en raison notamment de la complexité de son processus de création. Partant du constat que le potentiel de cet instrument n'était pas pleinement exploité, les institutions européennes ont souhaité modifier le règlement précité du 5 juillet 2006 afin d'en simplifier la procédure de création et de faciliter certains aspects de son fonctionnement. Le règlement n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 *modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type* procède également à une

ouverture des possibilités de recours à cet organisme de coopération décentralisée dans le but d'en augmenter l'attractivité. Entré en vigueur le 22 juin 2014, ce texte n'a vocation à s'appliquer qu'aux GECT nouvellement créés, ceux existants demeurant régis par les dispositions du règlement du 5 juillet 2006 dans sa version initiale.

1. Une extension nécessaire de l'objet et des membres potentiels du GECT

2 - À l'origine conçu principalement comme un instrument de mise en œuvre de programmes et de projets de coopération territoriale financés par l'Union européenne au titre notamment du fonds européen de développement régional (FEDER)², le GECT s'est en réalité développé comme un outil de coopération territoriale à part entière qui a été utilisé par les collectivités des États membres pour réaliser en commun des actions parfois dépourvues de tout financement communautaire. Ce constat a été dressé par les services de la Commission européenne dans le cadre de la rédaction du rapport³ sur l'application du règlement du 5 juillet 2006 prévu par l'article 17 dudit texte dont il résulte que, sur la quinzaine de GECT existants à la date du 29 juillet 2011, un seul⁴ intervenait effectivement comme autorité de gestion d'un programme de coopération européenne.

1. PE et Cons. UE, règl. n° 1302/2013, 17 déc. 2013 *modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type*. V. concernant ce texte : J.-C. Lubac, *Un nouvel outil communautaire de coopération : le groupement européen de coopération territoriale* : JCPA 2006, 1295 ; J.-C. Lubac, *Les modalités de mise en œuvre d'un groupement européen de coopération territoriale* : JCPA 2008, act. 375.

2. V. article 7 du règlement du 5 juillet 2006 dans sa rédaction initiale.

3. *Rapport de la Commission au Parlement et au Conseil, L'application du règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)*, COM/2011/0462 final.

4. Il s'agit du GECT « Grande région » regroupant le Grand-Duché de Luxembourg, la région Wallonne (Belgique), la région Lorraine (France) et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de Sarre (Allemagne) qui agit comme autorité de gestion du programme de coopération territoriale européenne (CTE) du même nom et en assure l'assistance technique.

Cela étant, si le GECT ne semble pas avoir rempli son objectif premier, un certain nombre de collectivités territoriales se sont saisies de ce nouvel outil pour développer des actions de coopération, majoritairement dans un contexte transfrontalier. Cette situation a engendré une hétérogénéité assez forte des GECT dont les missions présentent d'importantes disparités, certains GECT intitulés Eurorégions⁵ ou Eurométropoles⁶, constituant des organes de coopération politique intervenant dans des domaines diversifiés, tandis que d'autres ont été créés afin de mettre en œuvre des projets strictement définis⁷.

Sur la base de ce constat et afin de tenir compte de l'intervention du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui est venu placer la cohésion territoriale au même rang que la cohésion économique et sociale au sein des objectifs de l'Union⁸, le règlement du 17 décembre 2013 a étendu les finalités pouvant être poursuivies par un GECT (article 1^{er} du règlement du 5 juillet 2006 modifié). Ainsi, alors que la constitution d'un GECT devait initialement contribuer à la cohésion économique et sociale, il est désormais perçu comme un instrument juridique privilégié au service de la cohésion territoriale de l'UE comme l'a notamment relevé le Comité des régions lors de sa session des 27 et 28 janvier 2011⁹. En d'autres termes, le simple fait que des collectivités issues de plusieurs États membres décident de coopérer entre elles, dans un cadre transfrontalier ou non, doit désormais s'analyser comme une action en faveur de la cohésion territoriale autorisant la création d'un GECT. Cela étant, il n'est pas évident que cette extension de l'objet du GECT produise des effets notables dans la pratique, dans la mesure notamment où il ne ressort pas des travaux préparatoires du règlement du 17 décembre 2013 que la limitation de la finalité du GECT au renforcement de la cohésion économique et sociale ait constitué une source de blocage lors de l'examen de projets de groupements par les États membres.

Outre les finalités poursuivies par le groupement, le règlement du 17 décembre 2013 procède à une extension des catégories d'entités pouvant intégrer un GECT (article 3 du règlement du 5 juillet 2006 modifié). Pour mémoire, le règlement du 5 juillet 2006 n'autorisait que quatre catégories de membres (les États membres, les collectivités régionales, les collectivités locales et les organismes de droit public¹⁰, nombre qui est dorénavant porté à huit à la suite de l'ajout des autorités nationales, des entreprises publiques, des entreprises chargées d'un service économique d'intérêt général et des membres issus de pays tiers. Concernant les « *autorités à l'échelon national* », il s'agit de tenir compte des différences de structure constitutionnelle entre les États membres en permettant à des autorités nationales autres que l'État membre lui-même de participer à un GECT. En effet, la Com-

mission européenne avait constaté que le fait qu'une même compétence puisse être exercée dans certains États membres par des collectivités locales, alors qu'elle relève dans l'État voisin d'une autorité nationale, pouvait constituer un obstacle à son exercice en commun dans le cadre d'un GECT¹¹. Les ajouts des « *entreprises publiques* »¹² et, à l'initiative du Comité des régions¹³, des « *entreprises chargées de l'exploitation de services d'intérêt économique général* », ont quant à eux pour objet de faciliter le recours au GECT pour assurer en commun des missions de service public ou de gestion d'infrastructures. Enfin, la possibilité de constituer un GECT avec des « *autorités nationales ou collectivités régionales ou locales, ou organismes ou entreprises publiques (...)* issus de pays tiers » est la conséquence de la décision d'ouvrir ce type de groupement à des entités n'appartenant pas à des États membres de l'Union européenne, qui constitue l'une des innovations majeures apportées par le règlement du 17 décembre 2013. Initialement créé en vue d'organiser la coopération entre collectivités publiques au niveau intracommunautaire¹⁴, le GECT évolue sous l'empire du règlement du 17 décembre 2013 pour constituer également un outil offert aux collectivités des États membres désireuses de mener des actions de coopération décentralisée avec des entités relevant d'autres États, y compris tierces à l'Union européenne. Cette modification trouve son origine dans le constat opéré par la Commission¹⁵ et le Comité des régions¹⁶ d'un intérêt manifesté par certaines collectivités pour la création de GECT comportant des membres issus de pays tiers à l'Union européenne, voire pour s'associer, au sein d'un tel groupement, exclusivement avec des entités d'un pays tiers, par exemple dans le cadre d'une coopération transfrontalière.

Sur cette base, la Commission avait intégré dans sa proposition de règlement la possibilité pour le GECT d'inclure des membres issus de « *pays tiers ou territoires d'outre-mer* » ainsi que la faculté de créer un GECT constitué de membres issus d'un seul État membre et d'un pays tiers « *lorsque ledit État membre considère qu'un GECT de ce type entre dans le champ d'application de sa coopération territoriale ou de ses relations bilatérales avec le pays tiers ou le territoire d'outre-mer* »¹⁷. On le perçoit, cette rédaction aurait eu pour effet d'étendre considérablement les possibilités de recours au GECT en dépassant très largement la coopération transfrontalière pour permettre de mener des actions de coopération au niveau international, par exemple dans le domaine de l'aide au développement. Elle n'a toutefois pas été retenue par le Parlement européen et le Conseil qui, tout en conservant la volonté d'associer des entités relevant de pays tiers, ont limité cette faculté par l'introduction de la notion de « *pays tiers voisins* », à savoir les pays disposant d'une frontière terrestre commune avec un État membre ou ceux éligibles à certains programmes maritimes transfrontaliers mis en place par l'UE (article 3 bis du règlement du 5 juillet 2006 modifié). En d'autres termes, bien que son objet ne soit

5. Par exemple l'Eurorégion « Pyrénées-Méditerranée » regroupant la communauté autonome des îles Baléares, la communauté autonome de Catalogne (Espagne), la région Languedoc-Roussillon et la région Midi-Pyrénées (France) ou l'Eurorégion « Aquitaine-Euskadi » constituée entre la région Aquitaine (France) et la communauté autonome d'Euskadi (Espagne).

6. Par exemple l'Eurométropole « Lille-Kortrijk-Tournai » qui constitue le premier GECT à avoir été mis en place.

7. L'exemple le plus poussé de cette coopération sectorielle est le GECT « Hôpital de Cerdagne » qui vise à améliorer l'offre de services hospitaliers à destination des habitants d'une zone géographique située de part et d'autre de la frontière franco-espagnole.

8. Article 174 du TFUE : « Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale (...) ».

9. Avis d'initiative du Comité des régions, *Nouvelles perspectives pour la révision du règlement GECT*, CdR 100/2010 fin, point 18.

10. Cette expression renvoie aux organismes désignés par la directive n° 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services alors en vigueur et désormais abrogée par la directive n° 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

11. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement n° 1082/2006 du 5 juillet 2006 établie par la Commission européenne le 6 octobre 2011, COM(2011) 610 final, point 7, p. 6.

12. La notion d'entreprise publique s'inscrit dans le sens de la directive n° 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

13. Avis du comité des régions sur la révision du règlement GECT : JOUE C 113, 18 avr. 2012.

14. Article 3, 2 du règlement du 5 juillet 2006 dans sa rédaction initiale.

15. Rapport de la Commission au Parlement et au Conseil, *L'application du règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)*, COM/2011/0462 final, point 4.2.1.

16. Avis d'initiative du Comité des régions, *Nouvelles perspectives pour la révision du règlement GECT*, CdR 100/2010 fin, points 46 et suivants.

17. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement n° 1082/2006 du 5 juillet 2006 établie par la Commission européenne le 6 octobre 2011, COM(2011) 610 final, point 4, p. 13.

plus limité à la coopération infra-étatique au sein de l'UE, le GECT demeure néanmoins un outil communautaire¹⁸ qui ne peut donc être mis en œuvre qu'à destination de territoires entretenant des liens de proximité avec l'Union européenne, en ce compris ses régions ultrapériphériques. De la même manière, il est expressément précisé dans le règlement du 17 décembre 2013 que le GECT ne peut pas être utilisé à un niveau strictement infra-étatique puisqu'il est interdit de créer un groupement associant uniquement un territoire d'outre-mer avec des collectivités relevant du même État membre (article 3 bis du règlement du 5 juillet 2006 modifié).

2. Une simplification insuffisante de la procédure de création et de modification du GECT

3 - Lors du bilan sur l'application du règlement du 5 juillet 2006 établi par la Commission européenne, d'une part, et le Comité des régions, d'autre part, la complexité et la durée excessive de la procédure de création du GECT ont été présentées comme le principal obstacle à la mise en place de ce type de groupements. En effet, la création d'un GECT supposait de recueillir l'accord exprès, sur les statuts et le projet de convention, des États dont relevait chacun des membres pressentis du groupement (article 4 du règlement du 5 juillet 2006 dans sa rédaction initiale). Or, il a notamment été observé que le délai indicatif de trois mois imparti par le règlement aux États membres pour approuver ces documents, ou exposer les motifs de leur refus, n'était en pratique que très rarement respecté. Afin de remédier à cette difficulté, le règlement du 17 décembre 2013 prévoit dorénavant que l'État membre qui ne transmet pas ses objections au projet dans un délai de six mois est réputé l'approuver. Toutefois, un accord exprès demeure nécessaire concernant l'État sur le territoire duquel se trouvera le siège du futur GECT (article 4 du règlement du 5 juillet 2006 modifié). Enfin, seul le projet de convention, dont le contenu a par ailleurs été redéfini, est désormais validé par les autorités étatiques, étant précisé que le projet de statuts doit néanmoins toujours leur être transmis à titre informatif.

S'il va constituer une amélioration par rapport à la procédure existante, ce dispositif est toutefois moins ambitieux que celui initialement proposé par la Commission européenne qui n'exigeait pas l'accord exprès de l'État pressenti pour accueillir le siège du groupement. Quoi qu'il en soit, la durée de la procédure devrait demeurer relativement longue puisqu'il est prévu que les demandes d'informations supplémentaires adressées par l'autorité étatique à un membre potentiel du GECT interrompent le délai de six mois précité, sauf si l'intéressé y répond dans les dix jours, ce qui devrait s'avérer difficile en pratique compte tenu des échanges nécessaires entre les futurs membres. À cet égard, la solution proposée par le Comité des régions lors de sa séance des 27 et 28 janvier 2011¹⁹, consistant à imposer la tenue d'une réunion entre les représentants de l'ensemble des

membres potentiels du GECT et des États membres concernés afin de favoriser un dialogue permettant de lever plus rapidement les difficultés posées par le projet, aurait certainement davantage contribué à améliorer le processus de création du GECT. Cette proposition aurait notamment présenté un intérêt tout particulier, s'agissant des projets de groupements comportant des membres issus de pays tiers, en permettant de répondre rapidement aux interrogations suscitées, auprès des autorités d'États n'appartenant pas à l'Union européenne, par cet organisme issu du droit communautaire. Force est de constater que la possibilité pour des membres ressortissant de pays tiers de participer à un GECT devrait encore ajouter un nouvel élément de complexité à la procédure de création. En effet, l'adhésion de cette nouvelle catégorie de membres est soumise à un double contrôle, d'une part des autorités du pays tiers concernées qui sont tenues d'approuver le projet, et d'autre part, de l'État membre accueillant le futur siège qui est chargé, en concertation avec les autres États membres, de s'assurer de l'accord de l'État tiers sur le projet ainsi que des conditions de délivrance de cet accord. On le perçoit, s'agissant de ce type de GECT, il est à craindre que la procédure d'autorisation n'excède largement le délai de six mois. Dans ces conditions, les évolutions initiées par les institutions européennes pour faciliter l'essor du GECT ne semblent pas suffisantes. D'une part, au stade de sa création, ni les précisions sur l'étendue du contrôle exercé par les États sur les projets de statuts et de convention (visant à mettre un terme aux divergences d'interprétation constatées entre États), ni celles simplifiant le contenu des statuts (en supprimant l'obligation d'y reprendre l'ensemble des dispositions de la convention) ne paraissent véritablement de nature à rendre le GECT plus attractif. En particulier, la nécessité d'obtenir dans le même temps l'accord de plusieurs autorités étatiques (ce qui suppose de soumettre chaque modification du projet exigée par un État à l'ensemble des autres États membres afin qu'ils valident la convention dans des termes identiques) ne devrait pas faciliter la mise en place du GECT. En définitive, dès lors que chaque État intéressé conserve son entière compétence pour se prononcer sur le projet – fût-ce tacitement –, la procédure de création du GECT demeure particulièrement contraignante. D'autre part, en ce qui concerne les modalités d'évolution du GECT en cours de fonctionnement, une analyse identique s'impose, et ce, qu'il s'agisse de la modification des statuts et de la convention ou encore de l'adhésion de nouveaux membres. Ici également, malgré un constat unanime sur la pesanteur du processus impliquant d'obtenir à nouveau l'approbation de l'ensemble des États membres concernés²⁰, les réformes issues du règlement du 17 décembre 2013 n'apportent pas de véritable solution. En effet, les modifications des statuts et de la convention ainsi que l'adhésion de membres appartenant à des États n'ayant jamais approuvé le GECT restent soumises à l'approbation de l'ensemble des autorités étatiques intéressées²¹, ce qui entrave l'adaptation des groupements en cours d'existence. En définitive, seule la procédure d'adhésion d'un nouveau membre relevant d'un État ayant déjà approuvé le GECT se trouve simplifiée puisque l'accord de cet (unique) État est désormais suffisant.

3. Une volonté de faciliter le fonctionnement du GECT opérée maladroitement

4 - Le règlement du 17 décembre 2013 entend également améliorer le fonctionnement des GECT sur certains aspects constituant un frein pour les porteurs de projets au moment de la décision de recou-

18. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la commission des affaires juridiques du Parlement européen a considéré que la base juridique du règlement du 17 décembre 2013 devait demeurer l'article 175 du TFUE relatif à la cohésion économique, sociale et territoriale et qu'il n'y avait pas lieu d'y ajouter les articles 209 et 212 du même texte, compte tenu du caractère accessoire de la dimension de coopération au développement du GECT (J. Zeller, *Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale européen (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et de la mise en œuvre de groupements de ce type*, Commission du développement régional du Parlement européen, 27 septembre 2013, (COM(2011)0610/2-C7-0324/2011-2011/0272(COD))).

19. *Avis d'initiative du Comité des régions, Nouvelles perspectives pour la révision du règlement GECT*, CdR 100/2010 fin, points 33 et suivants.

20. Article 4 du règlement du 5 juillet 2006 dans sa rédaction initiale, point 6.

21. Article 4 du règlement du 5 juillet 2006 modifié, point 5, 6 et 6 bis.

rir à cet outil. Il s'agit tout particulièrement²² de la question du droit applicable au personnel du GECT, notamment dans l'hypothèse où celui-ci dispose de bureaux situés sur le territoire d'autres États que celui où est implanté son siège. Si la Commission estime que les dispositions de l'article 9 du règlement du 5 juillet 2006 permettaient de choisir, en l'indiquant dans les statuts du GECT, le droit applicable aux contrats de son personnel²³, cette faculté n'était pas assez clairement exposée pour que les membres du groupement en fassent effectivement usage. Dans la pratique, le règlement du 5 juillet 2006 a ainsi été interprété comme imposant la soumission des contrats de travail au droit de l'État membre abritant le siège du groupement, ainsi que l'a notamment relevé le Comité des régions²⁴. Cela a naturellement placé les agents des GECT travaillant sur le territoire d'un autre État que celui du siège dans une situation juridique complexe, tant au plan de l'application du droit du travail que de celui des régimes d'assurance maladie ou de retraite.

Afin d'y mettre un terme, le règlement du 17 décembre 2013 impose désormais de préciser, dans la convention (et non plus dans les statuts) du GECT, les dispositions du droit de l'Union et du droit national applicables dans une série d'hypothèses (article 8 du règlement du 5 juillet 2006 modifié). Malheureusement, la rédaction peu claire du texte ne devrait pas permettre de lever les difficultés d'interprétation précitées mais pourrait, au contraire, être la source de nouvelles divergences. Ainsi, s'il ne fait aucun doute que l'interprétation de la convention doit être obligatoirement régie par le droit national du pays accueillant le siège du GECT, on peut en revanche s'interroger sur le degré de liberté que le règlement a entendu octroyer aux membres s'agissant du droit applicable aux activités exercées par le GECT et aux règles régissant les relations de travail. Plus précisément, alors que le point h) de l'article 8 semble imposer le droit national « *de l'État membre dans lequel opèrent les organes du GECT* », les points j) et k) régissant respectivement le droit applicable aux activités du GECT et au personnel paraissent au contraire laisser la possibilité de choisir la législation de n'importe quel État²⁵. Cette situation trouve sa source dans les modifications apportées par le Parlement européen et le Conseil au projet de règlement présenté par la Commission qui

prévoyait un libre choix du droit applicable à l'interprétation de la convention ainsi qu'au personnel, tout en encadrant la détermination du droit régissant les activités du GECT²⁶. Or, si les considérants du règlement du 17 décembre 2013 indiquent bien que le Parlement et le Conseil ont souhaité que la convention soit régie par la législation de l'État accueillant le siège du groupement (ce qui n'était pas obligatoire dans le projet de la Commission), leur formulation relativement ambiguë ne permet pas de saisir l'intention de ces institutions concernant les autres modifications apportées au texte sur la question du droit applicable²⁷. Celle-ci est cependant exposée dans le rapport de la Commission du développement régional du Parlement européen sur le projet de règlement dont il résulte que la rédaction retenue aurait pour effet d'autoriser la convention à soumettre le personnel du GECT soit au « *droit du siège du groupement* », soit au « *droit du lieu où travaille le personnel* », soit au « *droit national du personnel concerné* »²⁸. Dès lors, on ne peut que déplorer que ces possibilités – qui semblent parfaitement répondre aux demandes des GECT existants – n'aient pas été retranscrites de façon intelligible dans le texte final du règlement.

En conclusion, les objectifs de « *continuité, clarté et flexibilité* » annoncés par la Commission européenne lors du lancement de la procédure de révision du règlement du 5 juillet 2006 ne semblent que partiellement atteints par le règlement du 17 décembre 2013. Si la participation de membres issus de pays tiers et, dans une moindre mesure, l'ouverture du GECT à tous les aspects de la coopération territoriale constituent assurément autant de facteurs de flexibilité susceptibles de renforcer l'attractivité de cet outil, l'objectif de continuité paraît pour le reste avoir pris le pas sur celui de clarté. En effet, alors qu'il affichait l'ambition nécessaire de simplifier la procédure de création particulièrement lourde du GECT, le règlement du 17 décembre 2013 s'inscrit dans la continuité du texte existant en ne l'améliorant qu'à la marge. En réalité, seul l'abandon par les États membres de leurs prérogatives en matière d'autorisation de ce type de groupement, au profit de l'un d'entre eux ou d'une autorité européenne, serait de nature à faciliter véritablement sa création. Pour l'heure, l'essor du GECT devra donc vraisemblablement passer par le développement d'un réseau de partage d'expériences et de bonnes pratiques, à l'instar de celui créé par le Comité des Régions, permettant aux collectivités intéressées de disposer d'un appui facilitant le montage de leur projet.

22. De façon plus marginale, le règlement du 17 décembre 2013 vise également à remédier à une difficulté liée à l'étendue de la responsabilité de certains membres potentiels du GECT en permettant aux groupements disposant de ce fait d'un statut à responsabilité limitée de souscrire des assurances pour couvrir les risques afférents à leurs activités. En effet, cette faculté n'ayant pas été envisagée dans le règlement du 5 juillet 2006, certains GECT rencontraient des difficultés à mettre en œuvre leurs projets en raison de la réticence des opérateurs économiques à contracter avec une personne morale à responsabilité limitée.

23. *Rapport de la Commission au Parlement et au Conseil, L'application du règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)*, COM(2011)/0462 final, point 4.2.2.

24. Avis d'initiative du Comité des régions, *Nouvelles perspectives pour la révision du règlement GECT*, CdR 100/2010 fin, point 26.

25. Article 8 du règlement du 5 juillet 2006 modifié : « 1. Le GECT fait l'objet d'une convention conclue à l'unanimité par ses membres conformément à l'article 4.

2. La convention précise : (...)

g) le droit de l'Union applicable et le droit interne applicable de l'État membre dans lequel est situé le siège du GECT aux fins de l'interprétation et de l'exécution de la convention ;

h) le droit de l'Union applicable et le droit interne applicable de l'État membre dans lequel opèrent les organes du GECT ; (...)

j) les dispositions du droit de l'Union et du droit national applicables directement liées aux activités du GECT menées dans le cadre des missions définies dans la convention ;

k) les règles applicables au personnel du GECT, ainsi que les principes régissant les modalités relatives à la gestion du personnel et aux procédures de recrutement ; (...).

26. Selon la proposition de règlement présenté par la Commission, la convention pouvait soumettre les activités du GECT, soit au « *droit de l'État membre dans lequel les organes statutaires exercent leurs pouvoirs* », soit à celui de l'État « *dans lequel le GECT mène ses activités* » (Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement n° 1082/2006 du 5 juillet 2006 établie par la Commission européenne le 6 octobre 2011, COM(2011) 610 final, point 9, p. 16).

27. Considérant n° 6 du règlement du 17 décembre 2013 : « *Par définition, les GECT opèrent dans plus d'un État membre. Par conséquent, le règlement (CE) n° 1082/2006 prévoit la possibilité que la convention et les statuts des GECT déterminent le droit applicable à certaines questions. Il y a lieu de préciser les cas dans lesquels ces affirmations doivent privilégier, dans le cadre de la hiérarchie du droit applicable établie dans ledit règlement, le droit interne de l'État membre dans lequel le GECT a son siège. Dans le même temps, les dispositions du règlement (CE) n° 1082/2006 sur le droit applicable devraient être étendues aux actes et activités d'un GECT, sous réserve d'un examen juridique par les États membres dans chaque cas* ».

28. J. Zeller, *Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale européen (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et de la mise en œuvre de groupements de ce type*, Commission du développement régional du Parlement européen, 27 septembre 2013, (COM(2011)0610/2-C7-0324/2011-2011/0272(COD)).